

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

27 mai 2005, Vol. 2, n° 21

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
 - Décision no : 2005-BDRVM-0010 – Autorité des marchés financiers- Olympus United Funds Corporation
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)
 - Décision no : 2005-BDRVM-0011- Dans l'affaire de Fonds TIP Canada Ltée c. Autorité des marchés financiers
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Dans l'affaire de Fonds TIP Canada Ltée</i> [Autorité des marchés financiers, demanderesse (Proulx et al.)]	2005-006	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	14 juin 2005, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre pour la liquidation des biens et la nomination d'un liquidateur [(LVM-261 (3))]	À la suite de l'audience du 26 avril 2005 et de la décision du Bureau du 20 mai 2005
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & al.) c. <i>Groupe Capital Kaufmann Inc.</i> (El Masri, Dugas, avocats)	2005-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	29 juin 2005, 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité (LVM-152 & 273.1)	À la suite de la séance des 27 et 28 avril 2005 et de la remise du 6 mai 2005
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & al.) c. <i>Groupe Capital Kaufmann Inc.</i> (El Masri, Dugas, avocats)	2005-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	4 juillet 2005, 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité (LVM-152 & 273.1)	À la suite de la séance des 27 et 28 avril 2005, de la remise du 6 mai 2005 et de la séance du 29 juin 2005
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx & al.) c. <i>Groupe Capital Kaufmann Inc.</i> (El Masri, Dugas, avocats)	2005-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	5 juillet 2005, 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription et pénalité (LVM-152 & 273.1)	À la suite de la séance des 27 et 28 avril 2005, du 6 mai 2005, du 29 juin 2005 et du 4 juillet 2005
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jacques Gagné</i>	2005-004	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	6 juillet 2005, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs (LVM-265 & 266)	Audience suite à la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononcée pour motifs impérieux le 24 mars 2005 ; Remis du 9 mai 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	14 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	Conférence préparatoire tenue les 31 mars 2005 et 21 avril 2005
7°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	17 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	À la suite de l'audience du 14 avril 2005

Salle d'audience : 500, boul. René Lévesque ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec)
H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500 boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : claud.stpierre@bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-007

DATE : le 19 mai 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800 Square victoria,
22^e étage, Montréal (Québec) H4Z
1G3

DEMANDERESSE

c.

**OLYMPUS UNITED FUNDS
CORPORATION**, 630 boul. René
Lévesque, ouest, bureau 3050,
Montréal (Québec) H3B 5C7

INTIMÉE

INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
**[arts. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (L.R.Q.,
chap. V-1.1) & art. 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]**

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 mai 2005

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le 17 mai 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet d'interdire à la société Olympus United Funds Corporation, intimée en la présente instance (ci-après « l'intimée »), toute opération sur les actions de son capital-actions, tel qu'il appert de la copie conforme de la demande qui est annexée à la présente décision ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'Autorité allègue les faits suivants :

- l'intimée a fait défaut de déposer ses états financiers annuels vérifiés pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2004, en contravention de la condition qui est énoncée à la décision n° 2004-C-0027 prononcée par la Commission des valeurs mobilières (ci-après la « Commission ») le 29 janvier 2004¹ ;
- le placement des actions de l'intimée est effectué sans que les investisseurs bénéficient des derniers états financiers annuels vérifiés, lesquels devaient être produits au plus tard le 17 février 2005 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'Autorité est appuyée d'une déclaration sous-serment signée par Mme. Josée Deslaurier, directrice des marchés des capitaux de l'Autorité, tel que requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*², copie conforme de cette déclaration étant annexée à la présente décision ;

CONSIDÉRANT que la décision de la Commission du 29 janvier 2004 à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision³ évoque les faits suivants :

- l'intimée recueille des fonds qu'elle investit dans la banque Olympus United Bank and Trust SCC (ci-après la « banque Olympus United ») ;
- la banque Olympus United est inscrite en vertu de l'*International Financial Services Act* (Barbade) afin de fournir des services financiers internationaux. Ses activités de services financiers consistent à être propriétaire de fonds de mise en commun d'actifs distincts, qui sont qualifiés par la banque Olympus United à titre d'actifs cellulaires distincts et ségrégués, et d'en assurer l'administration ;

1. *Olympus United Funds Corporation*, 2004-01-30, vol. XXXV, n° 04, BCVMQ, 48.

2. (2004) 136, G.O. II, 3116.

3. Précitée, note 1.

CONSIDÉRANT que dans sa demande, l'Autorité a représenté au Bureau que l'intimée enfreint l'article 195(1^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ (ci-après la « *Loi* »);

CONSIDÉRANT que le 18 mai 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* relative à la demande ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité, demanderesse en la présente instance, a fait devant le Bureau les représentations suivantes, à savoir :

- l'Autorité a tenté d'aviser l'intimée de son omission de déposer ses états financiers dans les délais requis par la décision de la Commission du 29 janvier 2004⁵ mais que cet avis n'a pu être remis à l'intimé du fait du déménagement de son siège social de Toronto à Montréal ;
- la situation des investisseurs québécois auprès de l'intimée auxquels il est fait référence dans la demande soulève des préoccupations importantes, vu le défaut de l'intimée de produire dans les délais requis ses états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 30 septembre 2004 ;
- l'intimée a d'ailleurs fait parvenir aux investisseurs un avis à l'effet qu'elle suspendait unilatéralement la possibilité pour ces derniers d'obtenir le rachat de leurs actions ;
- selon des informations verbales obtenues par l'Autorité, l'intimée aurait également suspendu, de façon volontaire, toutes souscriptions à son capital et ce, pour une durée indéterminée ;
- il est impérieux que le tribunal se prononce sur la demande, afin de protéger les intérêts des investisseurs ainsi que leurs actifs, et ce, sans audition préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la Loi⁶ ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation ;

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des faits qui y sont allégués, faits qui sont appuyés par une déclaration assermentée d'un membre du personnel de la demanderesse, le Bureau estime que le défaut de la part de l'intimée de déposer ses états financiers annuels vérifiés 140 jours après la fin de son exercice financier qui se termine le 30 septembre 2004, prive les investisseurs québécois d'un précieux outil d'information afin d'évaluer la situation financière de l'intimée et de chacune des catégories d'actions rachetables émises et en circulation.

4. L.R.Q., c. V-1.1.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 4.

Qu'il s'agisse d'un investisseur invité à souscrire des actions de la société Olympus United Funds Corporation ou d'un actionnaire qui désire disposer de ces mêmes actions, ces épargnants doivent être en mesure de connaître la situation financière de la société ; il en découle qu'il est nécessaire qu'ils aient en mains les états financiers annuels vérifiés dont le dépôt est requis du fait de la décision de la Commission à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision⁷.

Il appert en effet que la préparation d'une information rigoureuse qui circule librement auprès des épargnants désirant prendre une décision d'investissement éclairée est au cœur même des préoccupations de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'organisme qui est chargée de l'administrer. Une omission à cet égard peut être qualifiée d'importante et il est utile de rappeler aux émetteurs qui font appel publiquement à l'épargne que la divulgation des informations financières est un élément vital du fonctionnement du marché financier québécois.

Il est de plus impérieux que cette décision soit prononcée sans audition préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi*⁹, puisqu'il est loisible à l'intimée de permettre à nouveau en tout temps le rachat de ses actions ou de nouvelles souscription à son capital-actions, situation susceptible de laisser les actionnaires actuels ou éventuels de l'intimée sans protection adéquate.

Le caractère extraterritorial du fonds milite également en faveur d'une intervention immédiate afin d'assurer la protection des investisseurs.

Dans ces circonstances, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières interdit à la société Olympus United Funds Corporation, intimée en la présente instance, d'effectuer à compter de la date de la présente décision toute opération sur les actions de son capital actions.

La présente décision est prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ ainsi que du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², le Bureau informe la société Olympus United Funds Corporation qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elle doit communiquer avec le Secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'elle entend exercer son droit d'être entendue.

7. Précitée, note 1.

8. Précitée, note 4.

9. *Ibid.*.

10. *Ibid.*

11. L.R.Q., c. A-33.2.

12. Précitée, note 4.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Le Bureau informe aussi Olympus United Funds Corporation qu'au cours d'une audience, elle doit être représentée par avocat en tout temps.

Fait à Montréal, le 19 mai 2005

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVMQ-195(1°), 265, 323.7
LAMF-93(6°)**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, SQUARE VICTORIA
22^E ÉTAGE
MONTRÉAL (QUÉBEC)

c.

OLYMPUS UNITED FUNDS CORPORATION

630 RENÉ LEVESQUE OUEST
BUREAU 3050
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H3B 5C7

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-7.03) et de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).

1. Olympus United Funds Corporation (ci-après « Fonds Olympus») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), ch. C-44).
2. La principale place d'affaires de Fonds Olympus est située au 630 René Lévesque ouest, bureau 3050, Montréal.
3. Fonds Olympus n'a pas déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ses états financiers annuels pour l'année se terminant le 30 septembre 2004 conformément à la condition mentionnée à la décision n°2004-C-0027.
4. Fonds Olympus ne respecte pas une condition de la décision n°2004-C-0027 en contravention du paragraphe 1 de l'article 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c.V-1.1).
5. Fonds Olympus effectue le placement de ses actions sans que les investisseurs bénéficient des derniers états financiers annuels de Fonds Olympus.
6. Il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

INTERDIRE toute opération sur les actions de Olympus United Funds Corporation en vertu du paragraphe 6 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

ORDONNER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur immédiatement et de convoquer Olympus United Funds Corporation pour être entendu dans les 15 jours.

Signé à Montréal le 17 mai 2005

(S) Richard Proulx

PROULX & AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs
mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Josée Deslauriers, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la directrice des marchés des capitaux de l'Autorité des marchés financiers.
2. Je connais le dossier de Olympus United Funds Corporation.
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 17 mai 2005

(S) Josée Deslauriers

Josée Deslauriers

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 17 mai 2005.

(S) Marie Cormier

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de Montréal.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-006

DATE : le 20 mai 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**DANS L'AFFAIRE DE FONDS
TIP Canada LTÉE**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDER ESSE

**DEMANDE *EX PARTE* DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR
RECOMMANDER AU MINISTRE D'ORDONNER LA LIQUIDATION DES BIENS DE
FONDS TIP CANADA LTÉE ET DE DÉSIGNER UN LIQUIDATEUR
[art. 93 (4°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2) et art. 261(3°), *Loi sur les valeurs mobilières*
(L.R.Q., c. V-1.1)]**

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 avril 2005

DÉCISION

OPINION DE M^e JEAN-PIERRE MAJOR

L'Autorité des marchés financiers a déposé le 22 avril 2005, une demande *ex parte* auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), afin que celui-ci recommande au ministre des Finances la liquidation des biens de Fonds TIP Canada Ltée et la désignation d'un liquidateur, le tout en vertu de l'article 261 (3^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « Loi »).

Dès le début de l'audition de cette demande tenue le 26 avril 2005, le Bureau a, d'une façon préliminaire, soulevé d'office le point suivant, à savoir quels étaient les motifs de l'Autorité pour lesquels l'audition de cette demande soit entendue *ex parte*, c'est-à-dire sans que le Fonds TIP Canada Ltée ne soit avisé de cette audition et, par conséquent, sans lui donner l'occasion d'être entendu. Il est à noter que l'Autorité n'invoque pas un motif impérieux dans sa demande pour justifier une audition *ex parte*, tel que le requiert l'article 323.7 de la Loi².

Le principal argument de l'Autorité est à l'effet que la demande qui est faite au Bureau n'est qu'une demande de recommandation au ministre qui ne peut affecter les droits de la société en cause et, par conséquent, cette demande n'impose pas la nécessité d'aviser la société de l'audition de cette demande ni l'obligation de lui donner l'occasion d'être entendue, conformément aux exigences de l'article 323.6 de la Loi³. On ajoute que c'est le ministre et non le Bureau qui prendra la décision finale pouvant affecter les droits de la société et que c'est la responsabilité du ministre d'agir équitablement et d'offrir au Fonds TIP, avant de rendre sa décision, l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier⁴.

D'un même élan, l'Autorité affirme que dans le cadre de cette demande de recommandation au ministre, le Bureau n'a pas à assurer à la société le respect des règles de justice naturelle.

Avec respect, nous sommes en désaccord avec cette position et ce, pour plusieurs raisons :

1. L.R.Q. c. V-1.1.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

4. *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, art. 5.

1. Il nous apparaît évident que l'intention du législateur en créant un tribunal administratif spécialisé en valeurs mobilières, soit le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, a été de mettre sur pied un tribunal indépendant devant respecter les règles de justice naturelle, c'est-à-dire offrant aux parties des garanties procédurales minimales.

A moins d'une stipulation expresse au contraire, tel l'article 323.7 de la Loi⁵ relatif à un motif impérieux, ces garanties procédurales incluent notamment, le droit d'être entendu, l'exigence d'impartialité, le droit à la motivation de la décision prise et l'exigence d'une preuve qui puisse justifier la décision.

L'article 323.6 de la Loi⁶ stipule ce qui suit :

« 323.6 Le Bureau doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue. »

Nous sommes d'opinion que cet article doit être interprété libéralement et non restrictivement et que, par conséquent, ce devoir du Bureau doit s'appliquer également à une décision qui s'inscrit dans un processus dont le but et l'effet peuvent affecter défavorablement les droits d'une personne.

L'article 323.1 de la Loi⁷ stipule ce qui suit :

« 323.1 Le Bureau détermine les règles de procédure applicables à ses audiences. »

Or, l'article 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁸ (ci-après les « Règles de procédure d Bureau ») mentionne ce qui suit :

« 23. À moins que le Bureau n'en décide autrement, toute demande, à l'exception d'une demande fondée sur un motif impérieux, doit être signifiée à l'autre partie. »

Par conséquent, la demande de l'Autorité au Bureau de recommander au ministre la liquidation des biens de la société est une demande qui, d'après nous, nécessite la signification à l'autre partie, soit au Fonds TIP Canada Ltée.

5. Précitée, note 1.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. (2004) 136 G.O. II, 4695.

Le droit d'être entendu, connu sous l'appellation de la règle *audi alteram partem*, est une règle fondamentale de justice naturelle qui date de plusieurs siècles et qui ne peut être mise de côté que dans des circonstances exceptionnelles, tel que l'article 323.7 de la *Loi*⁹, à savoir un motif impérieux.

Or, les articles de la *Loi* qui traitent de l'administration provisoire et de la liquidation¹⁰ n'indiquent aucunement que le Bureau puisse agir à l'encontre des règles de justice naturelle quant à la recommandation qu'il puisse faire relativement à la liquidation des biens de la société.

2. Dans le présent dossier, l'administrateur provisoire a jugé utile et nécessaire de rencontrer à plusieurs reprises, le président de la société Fonds TIP Canada Ltée avant de produire son rapport.

Il serait pour le moins étonnant que le législateur accorde à un administrateur provisoire une grande latitude pour obtenir les observations ou les représentations de la personne ou société visée dans le cadre de son enquête et, d'autre part, oblige le Bureau à tenir une audition *ex parte*, à l'encontre des règles de justice naturelle, sur une demande de recommandation de liquider les biens de la société. Compte tenu de la complexité du dossier, nous considérons que la société pourrait éclairer le tribunal à l'égard de plusieurs aspects importants de l'affaire.

3. Dans la détermination des garanties procédurales, il est reconnu qu'un des éléments essentiels à considérer est la nature de la demande.

Dans le présent dossier, la demande n'est pas routinière dans la vie normale d'une société. Il s'agit plutôt d'une des plus sérieuses demandes de recommandation au ministre que l'on peut prendre à l'encontre d'une personne ou d'une société soit la liquidation de ses biens, une mesure préalable à la dissolution de la société, qui peut avoir d'importantes conséquences auprès des créanciers et des actionnaires.

Vu l'importance de la nature de la demande de l'Autorité, il nous apparaît inconcevable que son audition soit faite *ex parte* sans aviser la société Fonds TIP Canada Ltée, afin de donner à cette dernière la possibilité réelle de faire connaître son point de vue.

4. Il est vrai qu'il appartiendra au ministre de prendre la décision finale, mais il est indéniable qu'une recommandation du Bureau, « tribunal

9. Précitée, note 1.

10. *Id.*, arts. 257 & ss.

indépendant spécialisé en valeurs mobilières », peut avoir un poids certain quant à la décision du ministre.

Bien plus, nous pensons que le ministre est en droit de s'attendre à ce que la recommandation du Bureau soit une recommandation éclairée.

Or, comment le Bureau peut-il faire une recommandation éclairée au ministre si une seule partie peut exposer son point de vue dans le cadre d'une audition *ex parte* ?

Nous croyons qu'une recommandation prononcée dans de telles circonstances où la partie visée n'a pas été avisée d'une audition et n'a donc pu faire entendre son point de vue, aurait une valeur très relative et serait peu utile pour le ministre dans la décision finale qu'il doit prendre.

Par conséquent ;

- Vu l'importance de la demande faite par l'Autorité au Bureau;
- Vu que la décision recherchée est susceptible d'affecter défavorablement les droits de la société Fonds TIP Canada Ltée;
- Vu l'obligation du Bureau de respecter les règles de justice naturelle;
- Vu que la décision du Bureau se doit d'être éclairée pour le bénéfice du ministre;

Le Bureau considère que dans l'état actuel du dossier, la demande de l'Autorité est non recevable, n'ayant pas été signifiée à Fonds TIP Canada Ltée, le tout contrairement à l'article 23 des Règles de procédure du Bureau¹¹ et de l'article 323.6 de la Loi¹².

Le Bureau déclare être disponible à entendre le plus rapidement possible la demande de recommandation au ministre de l'Autorité à la condition que l'autre partie, soit Fonds TIP Canada Ltée, en soit avisée et qu'elle ait la possibilité d'exprimer son point de vue devant le Bureau.

Donc, le Bureau reporte cette demande au 14 juin 2005 *pro forma*, afin de permettre à l'Autorité de signifier à Fonds TIP Canada Ltée la demande faite au Bureau.

11. Précitée, note 8.

12. Précitée, note 1.

OPINION DE M^e ALAIN GÉLINAS

Je souscris à l'opinion de mon collègue M^e Jean-Pierre Major. J'aimerais cependant ajouter trois arguments additionnels. Tout d'abord, le Bureau tient ses audiences en vertu de l'article 323.2 de la *Loi*¹³ qui réfère indirectement aux pouvoirs de la *Loi sur les commissions d'enquête*¹⁴. Je suis d'avis que cette dernière loi confère un pouvoir beaucoup plus large d'assigner des témoins, afin de permettre au tribunal de faire une recommandation éclairée au ministre. Même si on venait à la conclusion que la recommandation n'affecte pas les droits de Fonds TIP Canada Ltée, une opinion que je ne partage pas, le Bureau pourrait néanmoins, en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*¹⁵, assigner tout témoin utile dans le cadre d'un dossier.

De plus, il est utile de souligner qu'il existe toujours un conseil d'administration pour la société Fonds TIP Canada Ltée. Dans le présent dossier, le mandat de l'administrateur provisoire est limité à l'administration des biens et non pas à l'administration de la société à la place du conseil d'administration. Je suis d'avis dans de telles circonstances, il y a lieu d'aviser le conseil d'administration de la présente demande.

Finalement, j'aimerais noter le fait que dans les autres provinces canadiennes, une telle ordonnance de liquidation est généralement rendue par un juge de la Cour supérieure¹⁶. Un tel processus judiciaire milite à mon avis en faveur d'un respect sans équivoque, par le Bureau, des règles de justice naturelle.

Fait à Montréal, le 20 mai 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

13. *Ibid.*

14. L.R.Q., c. C-37.

15. *Ibid.*

16. Voir notamment : David JOHNSTON & Kathleen DOYLE ROCKWELL, *Canadian Securities Regulation*, 3^e éd., Toronto, LexisNexis, 2003, 266. Un tel processus judiciaire est favorisé par les autres juridictions canadiennes. Voir à cet égard : Autorité canadienne en valeurs mobilières, *Ébauche de lois uniformes sur les valeurs mobilières au Canada*, Janvier 2003, 75.